

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES  
MEMBRES DE L' ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONAL  
LAISON OFFICE TO THE EUROPEAN UNION SUR LES COMPTES ANNUELS  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012  
(RPM BRUXELLES – 0828.989.516)**

---

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

**ATTESTATION SANS RESERVE DES COMPTES ANNUELS, AVEC PARAGRAPHE EXPLICATIF**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice 2012, clos le 31-12-2012, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 109.527 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de -14.208 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictees par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultant de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de l'association en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'association les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels.

Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par l'association ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2012 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Sans remettre en cause notre opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe A-asbl 6 des comptes annuels dans lequel est stipulé que les dons conditionnels sont reconnus comme revenus au moment où (i) le management estime que les conditions des dons seront probablement satisfaits et (ii) les dépenses y relatées ont été faites. Tous les dons obtenus pendant l'exercice sont des dons conditionnels. La direction estime que les conditions imposées seront remplies et que dès lors les dons peuvent être reconnus comme revenus. Il faut quand même attirer l'attention sur le fait que, pour le moment, l'association n'a pas encore reçu un accord formel des donateurs.

## **MENTIONS COMPLEMENTAIRES**

Le respect par l'association de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Fait à Anvers, le 29 mars 2013



VGD Bedrijfsrevisoren Burg. CVBA

Commissaire

Représentée par Maarten Lindemans

Réviseur d'entreprises